

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN, ayant son siège au 930, rue Jacques-Cartier Est, Saguenay (Québec) G7H 7K9, district de Chicoutimi;

Et

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA CAPITALE-NATIONALE, ayant son siège au 2915, avenue Bourg-Royal, Québec (Québec) G1C 3S2, district de Québec;

PARTIE MISE EN CAUSE - Défendeurs

ET

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, Direction du contentieux du ministère de la justice, ayant un bureau au 300 boul. Jean-Lesage, bureau 1.03, Québec (Québec) G1K 8K6, district de Québec

PARTIE MISE EN CAUSE– Intervenant

DÉCLARATION D'APPEL INCIDENT

(Article 359 C.p.c.)

Partie Intimée/Appelante incidente - Demandeur

Datée du 13 avril 2021

1. L'Appelant incident-Demandeur se pourvoit contre un jugement de la Cour supérieure, rendu le 21 décembre 2020, par l'honorable Alain Bolduc (ci-après « le Juge »), siégeant dans le district de Québec;
 2. Il s'agit d'un jugement en cours d'instance statuant sur un moyen déclinatoire présenté par les Intimés incident-Défendeurs soulevant l'absence de compétence de la Cour supérieure;
 3. Le jugement accueille en partie le moyen déclinatoire. Les conclusions du
-

jugement sont les suivants :

« **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[61] DÉCLINE compétence en ce qui a trait aux volets de l'action collective envisagée portant sur l'application du protocole d'évaluation et le processus décisionnel de la Société de l'assurance automobile du Québec, uniquement en ce qui concerne les membres du groupe proposé qui n'ont pas exercé un recours devant le Tribunal administratif du Québec pour contester les décisions de la Société de l'assurance automobile du Québec rendues à leur endroit et ceux qui n'ont pas obtenu gain de cause après avoir exercé un tel recours;

[62] LE TOUT, sans frais de justice. »

4. La date de l'avis du jugement est le 26 janvier 2021;
5. La durée de l'instruction en première instance a été de deux jours;
6. L'Appelant incident-Demandeur joint à la présente le jugement de première instance à l'**annexe 1**;
7. Le 4 mars 2021, l'Appelant incident-Demandeur a reçu signification de deux déclarations d'appel et requêtes pour permission d'appeler;
8. Le 7 avril 2021, l'honorable Sophie Lavallée a accueilli les deux requêtes pour permission d'appeler;
9. Le délai pour produire la présente déclaration d'appel incident expire donc le 19 avril 2021;

Les Faits

10. Pour la compréhension du contexte factuel et juridique du litige, l'Appelant incident-Demandeur réfère aux paragraphes 1 à 92 de sa demande d'autorisation pour les fins de la présente déclaration d'appel incident. Le contexte judiciaire est décrit par le Juge aux paragraphes 1 à 6 du jugement;
- I- Erreurs de droit :
-

Les Moyens d'appel

a) Le juge de première instance a-t-il erré en droit en déclinant compétence à l'égard des membres du groupe qui n'ont pas contesté devant le Tribunal administratif du Québec (« TAQ ») et ceux qui ont contesté sans obtenir gain de cause, pour ce qui est de l'application du protocole d'évaluation et pour le processus décisionnel?

11. Rappelons que, pour leur moyen déclinatoire, les Intimés incidents-Défendeurs invitaient la Cour supérieure à décliner compétence à l'égard du litige dans son entièreté;

12. Pour statuer sur la demande, le Juge distingue trois volets dans le litige :

« [47] Le litige, dans son essence, porte donc sur les trois aspects suivants: le bienfondé du protocole d'évaluation, l'application de ce protocole et le processus décisionnel de la SAAQ. »

13. Pour ce qui est du premier volet, soit le « bien fondé du protocole d'évaluation », le Juge considère que la Cour supérieure détient la compétence autant sur les parties, sur l'objet du litige que sur la réparation sollicitée et que sa compétence n'a pas été amoindrie en faveur du TAQ :

« [48] Après avoir considéré le litige dans son contexte, le Tribunal conclut que la Cour supérieure est compétente pour entendre le volet de l'action collective envisagée portant sur le bien-fondé du protocole d'évaluation.

[49] D'abord, elle a compétence sur les parties, l'objet du litige et les réparations sollicitées.

[50] Ensuite, sa compétence n'a pas été amoindrie en faveur du TAQ en ce qui a trait à cet aspect. Comme il a été mentionné précédemment (par. 38), ce tribunal n'a pas compétence pour se prononcer sur celui-ci.

[51] Bien que l'action collective puisse avoir une incidence sur des instances devant le TAQ, on ne peut en tenir compte. »

14. Quant aux deux autres volets, soit l'« application de ce protocole » et le « processus décisionnel de la SAAQ », il statue que la Cour supérieure n'a

compétence qu'à l'égard des membres du groupe qui ont contesté avec succès devant le TAQ les décisions de la SAAQ, les concernant. Selon lui, permettre aux membres qui n'ont pas contesté ou, après avoir contesté, n'ont pas eu gain de cause, de réclamer des dommages à la Cour supérieure équivaldrait à contester indirectement le bienfondé des décisions, matière qui relève du TAQ :

« [52] Quant aux volets portant sur l'application du protocole d'évaluation et le processus décisionnel de la SAAQ, la Cour supérieure est compétente en ce qui concerne les membres du groupe proposé qui ont obtenu gain de cause après avoir exercé un recours devant le TAQ pour contester les décisions de la SAAQ rendues à leur endroit.

[53] En ce qui a trait aux autres membres, elle n'a aucune compétence parce que l'action collective envisagée vise à contester indirectement le bien-fondé des décisions de la SAAQ, une matière qui relève de la compétence exclusive du TAQ. »

15. Le raisonnement du juge se trouve aux paragraphes 54 à 58 du jugement, reproduit ci-après :

« [54] Dans l'arrêt Roiteman, qui peut trouver application en l'espèce considérant qu'il porte en outre sur la défense de la contestation indirecte, la Cour d'appel fédérale a déterminé qu'un demandeur ne pouvait tenter un recours collectif en dommages intérêts contre la Couronne devant la Cour fédérale, sur la base d'une nouvelle cotisation d'impôt qui serait invalide, à moins que celle-ci n'ait été annulée au préalable par la Cour canadienne de l'impôt. Elle a ainsi reconnu que la Cour fédérale n'avait pas compétence pour accorder de tels dommages, car elle se trouverait à permettre de contester accessoirement le bien-fondé d'une nouvelle cotisation d'impôt, une matière qui relève de la compétence exclusive de la Cour canadienne de l'impôt.

[55] Il est vrai que dans l'arrêt TeleZone, après avoir écarté le moyen de défense de la contestation indirecte, la Cour suprême a établi qu'un demandeur n'est pas tenu de faire annuler une décision de l'administration fédérale devant la Cour fédérale, par voie de contrôle judiciaire, avant d'instituer une demande en dommages-intérêts devant la Cour supérieure par laquelle il cherche uniquement à se faire indemniser au regard des pertes qu'il aurait subies à cause de cette décision.

[56] Toutefois, cet arrêt ne peut être appliqué, car le contexte n'était pas le même. La Cour fédérale et la Cour supérieure détenaient une compétence

concurrente suivant les lois en cause, ce qui n'est pas le cas en qui concerne le TAQ et la Cour supérieure en l'espèce. De plus, cet arrêt n'a pas sonné le glas du moyen de défense de la contestation indirecte. Comme la Cour suprême l'a mentionné, il pourra être invoqué dans une affaire différente reposant sur d'autres faits.

[57] Récemment, dans l'arrêt Ludmer, qui mettait en cause la responsabilité civile extracontractuelle de l'Agence du revenu du Canada, la Cour d'appel du Québec a d'ailleurs fait droit à la défense de la contestation indirecte dans un contexte où les demandeurs invoquaient l'arrêt Telezone pour obtenir une conclusion déclarant abusive toute tentative de la part de cette agence d'émettre des avis de cotisation fiscaux ou de percevoir des impôts. Elle a ainsi reconnu qu'une telle demande en déclaration d'abus présentée devant la Cour supérieure était prématurée, car ils devaient attendre que la Cour canadienne de l'impôt ait rendu un jugement final au regard de la validité des avis de cotisation.

[58] Il est également vrai que le TAQ détient uniquement une compétence accessoire en ce qui a trait à l'interprétation et l'application des dispositions de la LJA, de la Charte québécoise et de la Charte canadienne. Néanmoins, cela n'a aucune incidence. »

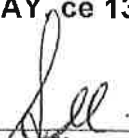
16. Essentiellement, le juge reconnaît que l'arrêt *TeleZone*¹ a établi qu'un demandeur n'est pas tenu de faire annuler une décision de l'administration avant d'instituer une demande en dommages-intérêts;
17. Il refuse cependant de l'appliquer au motif que cet arrêt ne peut trouver application que lorsque les deux instances ont compétence concurrente, ce qui n'est pas le cas en l'espèce entre la Cour supérieure et le TAQ;
18. La distinction que fait le Juge n'est appuyée ni par le raisonnement de la Cour ni par l'application qu'en a fait la jurisprudence postérieure;
19. Par ailleurs, la jurisprudence citée par le Juge n'appuie pas vraiment le raisonnement qu'il avance;
20. L'Appelant incident demandera à la Cour d'appel de :

¹ *Canada (Procureur général) c. TeleZone Inc.*, 2010 CSC 62

- a) **ACCUEILLIR** l'appel incident;
- b) **INFIRMER** en partie le jugement de première instance;
- c) **REJETER** le moyen déclinatoire des Intimés incidents-défendeurs;
- d) **DÉCLARER** que la Cour supérieure détient compétence sur l'ensemble du litige.
- e) **LE TOUT** avec les frais de justice devant les deux instances.

Avis de la présente déclaration d'appel est donné à la Société d'assurance automobile du Québec, à l'Association des intervenants en dépendance du Québec, aux Centres intégrés de santé et de services sociaux et aux Centres intégrés universitaires de santé et de services sociaux, au Procureur général du Québec, à Me Pierre Larrivée, Me Guillaume Renauld, Me André Buteau, Me Sheila Yord, Me Jean-François Tardif et Me Valérie Lamarche et le greffe de la Cour supérieure du district de Québec.

À SAGUENAY, ce 13 avril 2021



Me Stéphane Michaud, avocat
Avocat de la partie intimée/Appelante
incidente

1939, rue Davis, 2^e étage
Saguenay (Québec) G7S 3B7
Tél. : 418-579-2088
Télec. : 418-412-6113
smichaud@groupetrivium.com

À QUÉBEC, ce 13 avril 2021



Tremblay Bois Mignault Lemay
Avocat de la partie intimée/Appelante
incidente

Me Lahbib Chetaibi
Me Anne-Julie Beaulieu
1195, avenue Lavigerie, bur. 200
Québec (Québec) G1V 4N3
Télé. : 418-658-9966
Télec. : 418-656-6766
lchetaibi@tremblaybois.ca
ajbeaulieu@tremblaybois.ca
Notification1@tremblaybois.ca